

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE CLASSEMENT DES PRATICIENS HOSPITALIERS PRIMO-NOMMES

Les praticiens nommés après leur inscription sur liste d'aptitude à l'issue du concours national de PH, sont classés dans l'emploi de praticien hospitalier : ce classement se matérialise par un échelon qui déterminera la rémunération. **Une seule démarche doit être initiée sur le portail de dématérialisation des Démarches sociales. Il convient donc d'obtenir l'ensemble des attestations avant d'effectuer cette démarche.**

Annexes :

Annexe 1 : Fiche synthétique des services accomplis

Annexe 2 : Déclaration des services accomplis

Références réglementaires : Articles R6152 -12 à R6152-21 du Code de la santé publique (CSP)

[Note Ministère-CNG relative à suppression des 3 premiers échelon](#)

[FAQ sur la suppression de 3 premiers échelons de la grille des PH](#)

Le classement prend en compte :

- la durée légale du service national ou des services militaires obligatoires ;
- les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- la durée des fonctions de même nature effectuées antérieurement à leur nomination et présentant un intérêt pour le service public hospitalier, en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans la principauté de Monaco ou la Confédération Suisse, sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres, diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;
- la durée des services accomplis par les praticiens attachés associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, dont le statut est établi par voie réglementaire.

=>Précisions sur « les fonctions de même nature » : Elles recouvrent les activités réalisées dans une même spécialité mais également les activités exercées depuis l'obtention des diplômes :

- clinicat ;
- assistantat ;
- contrats de remplacement effectué dans le secteur libéral, que ces fonctions aient été accomplies dans un établissement public de santé ou non.
- fonctions exercées en ESPIC, en clinique, en tant que médecin-conseil ou encore en médecine scolaire ou en PMI.

Ne sont pas pris en compte :

- la durée de la formation requise pour l'obtention du diplôme de médecin, pharmacien ou odontologiste, ou du diplôme de spécialité (toute activité avant la thèse, FFI, internat, résidanat). Cette disposition est valable pour tous les praticiens indifféremment de leur statut ou pays d'obtention du diplôme. (les études médicales au sein d'une école de service de santé des armées ne sont pas prises en compte quand bien même l'étudiant avait un statut d'officier) ;
- les « gardes* » dès lors qu'elles sont accomplies au titre de la permanence de soins* ;
- les activités humanitaires ;
- les services accomplis en dehors d'un pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) (ex. Canada)

** Les périodes d'activité médicale exercées sous forme de gardes en qualité de praticien contractuel ou intérimaire peuvent être prises en compte pour le classement dès lors qu'elles constituent des fonctions de même nature présentant un intérêt pour le service public hospitalier. Leur prise en compte est appréciée au regard de la nature et du cadre de l'activité, de la période effectivement accomplie et de la quotité de travail justifiée.*

Exemple :

Un médecin a exercé pendant 12 mois dans un établissement hospitalier. Il a été recruté contractuellement pour assurer des gardes médicales. Pendant ces gardes, il assurait effectivement la prise en charge des patients, les consultations et décisions médicales urgentes ainsi que la continuité des soins de l'établissement.

L'activité est attestée par l'établissement, avec indication des périodes d'exercice et du volume horaire réalisé.

Dans cette situation, la période ne doit pas être écartée du seul fait qu'elle était constituée de gardes.

Le CNG vérifiera que les fonctions exercées peuvent être qualifiées de fonctions de même nature présentant un intérêt pour le service public hospitalier et déterminer la durée d'activité à retenir en fonction du temps effectivement accompli.

Le classement dans le corps des praticiens hospitaliers :

Le praticien doit renseigner un état des services accomplis pour répertorier les services accomplis (cf. annexe 2) et produire à l'appui, l'ensemble des pièces justificatives (attestation d'inscription à l'ordre pour les praticiens ayant exercé en libéral, attestations des employeurs récapitulant les périodes et la quotité de travail effectué).

Les praticiens nommés sont classés selon [la grille définie par l'article R6152-21 CSP](#) dans l'emploi de praticien hospitalier, conformément au tableau ci-dessous, en application de [l'arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux](#) :

Durée des services accomplis	Echelons	L'avancement d'échelon s'effectue selon les durées suivantes :	Emoluments hospitaliers (montants bruts annuels) au 1er juillet 2023
/	13e échelon	4 ans	112 416,56 €
/	12e échelon	4 ans	105 062,89 €
/	11e échelon	4 ans	99 810,26 €
20 ans et plus	10e échelon	4 ans	94 557,64 €
De 16 ans à moins de 20 ans	9e échelon	4 ans	90 549,14 €
De 14 ans à moins de 16 ans	8e échelon	2 ans	79 647,54 €
De 12 ans à moins de 14 ans	7e échelon	2 ans	76 465,74 €
De 10 ans à moins de 12 ans	6e échelon	2 ans	71 162,83 €
De 8 ans à moins de 10 ans	5e échelon	2 ans	68 688,21 €
De 6 ans à moins de 8 ans	4e échelon	2 ans	66 567,09 €
De 4 ans à moins de 6 ans	3e échelon	2 ans	62 148,07 €
De 2 ans à moins de 4 ans	2e échelon	2 ans	58 082,41 €
Moins de 2 ans	1er échelon	2 ans	55 607,70 €

Les « services accomplis » signifient que les activités exercées antérieurement par le PH sont prises en compte selon les critères ci-dessus. La durée totale de ces activités se calcule en année, mois et jours qui correspondent au cumul des services accomplis antérieurement au classement.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

Les fonctions cumulées accomplies à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

=>A noter : sans réponse de votre part, vous serez considéré(e) comme n'ayant accompli aucun service à faire valider et serez classé(e) en conséquence au 1er échelon de la carrière des praticiens hospitaliers.

=>Précisions sur la notion d'ancienneté conservée : les PH sont classés dans un échelon en fonction des durées de services accomplis dans les fonctions antérieurement exercées dans un échelon. Le reliquat en année/mois/jours de la durée totale de ces fonctions antérieures est conservé et sera comptabilisé pour permettre le passage à l'échelon supérieur plus rapidement.

A ces durées de services accomplis correspondent 13 échelons.

Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, **dans la limite de vingt années, aux 2/3 pour les douze premières années et pour 1/3 pour les huit années suivantes.** Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

=>A noter : les dossiers sont traités par ordre de réception. Ils ne doivent pas être transmis avant la notification des arrêtés de nomination par les établissements.

Un premier traitement est effectué environ 2 mois après envoi des arrêtés de nomination.

Les décisions de classement sont prononcées par arrêté du directeur général du CNG.

Les arrêtés de classement sont envoyés directement aux centres hospitaliers pour leur prise en compte en paye dans les meilleurs délais, à charge pour eux d'en adresser copie aux praticiens concernés contre émargement valant notification aux intéressés.

1 - FICHE SYNTHETIQUE DES SERVICES ACCOMPLIS LAUREATS DU CONCOURS DES PRATICIENS HOSPITALIERS

Le classement des lauréats du concours de praticien hospitalier s'effectue après réception des procès-verbaux d'installation (PVI), ces derniers sont transmis par les établissements publics de santé. Ce formulaire a pour finalité de préciser de manière synthétique les services accomplis pouvant être repris permettant le calcul de votre échelon de rémunération :

Services accomplis pouvant être repris	REPRIS	
Activité à Monaco	X	
Activité au sein d'Associations ou fondations gérant des établissements sanitaires ou médico-sociaux (contrôle par FINESS)	X	
Activité en Suisse	X	
Assistant	X	
Assistant hospitalier universitaire	X	
Attaché	X	
Attaché associé	X	
Chef de clinique - Assistant des hôpitaux	X	
Praticien des CHP de Nouvelle Calédonie ou Polynésie Française	X	
Praticien Hospitalier Contractuel (PHC)	X	
PU-PH et MCU-PH	X	
Médecin conseil/pharmacien de l'Assurance maladie	X	
Médecin scolaire	X	
Services accomplis à l'étranger au titre d'un CONTRAT d'ETAT de COOPERATION	X	
Service civique, autres formes de volontariat type séjours de cohésion <u>uniquement au titre du service national</u>	X	
Service national obligatoire en France ou hors UE	X	
Gardes exclusivement en tant que contractuel / Intérimaire	X	
Services accomplis ne pouvant être repris		NON REPRIS
Activité au Royaume-Uni après le 1er janvier 2021		X
Activité hors UE ou CEE		X
Activité libérale avant la thèse		X
Chef de clinique - Associé		X
Docteur junior		X
Gardes dès lors qu'elles sont accomplies au titre de la permanence de soins *		X
Humanitaire		X
Interne		X
Personnel « Faisant fonction d'interne » FFI		X
Résidanat		X
Service national réalisé hors UE ou CEE		X
Toute activité avant la thèse		X

2 - DECLARATION DES SERVICES ACCOMPLIS LAUREATS DU CONCOURS DE PRATICIENS HOSPITALIERS

NOM DE NAISSANCE :

NOM D'USAGE :

Prénom :

Statut:

Discipline :

Spécialité :

Etablissement d'affectation :

1. Durée légale du **SERVICE NATIONAL OBLIGATOIRE** (en France ou dans l'Union européenne)

Du :	/	/		au	/	/
------	---	---	--	----	---	---

2. Services accomplis à l'étranger au titre d'un **CONTRAT d'ETAT** de **COOPERATION**

Du :	/	/		au	/	/
------	---	---	--	----	---	---

3. **FONCTIONS de MEME NATURE**, notamment la spécialité exercée, que les fonctions de praticien hospitalier, effectuées antérieurement à la nomination en cette qualité et présentant un intérêt pour le service public hospitalier, en France **[fonctions de docteur junior exclues]**.

3 – 1 Services accomplis dans un **ETABLISSEMENT PUBLIC de SANTE** dans l'un des **STATUTS DE TITULAIRE** ci-dessous

Statut	Quotité de travail (%)	Durée des fonctions	Centre hospitalier
Professeur des universités – praticien hospitalier (PU-PH)		Du : / / au / /	
		Du : / / au / /	
		Du : / / au / /	
		Du : / / au / /	
Maître de conférence des universités – praticien hospitalier (MCU-PH)		Du : / / au / /	
		Du : / / au / /	
		Du : / / au / /	
		Du : / / au / /	
Praticien hospitalier plein temps		Du : / / au / /	
		Du : / / au / /	
		Du : / / au / /	
Praticien des hôpitaux à temps partiel		Du : / / au / /	
		Du : / / au / /	
		Du : / / au / /	

[illegible]

3- 4 Services accomplis en qualité de praticien des centres hospitaliers de **NOUVELLE CALEDONIE** ou de **POLYNESIE FRANCAISE** :

Durée des fonctions	Quotité de travail (%)	Centre hospitalier
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		

3 – 5 Fonctions exercées en qualité de **FONCTIONNAIRE** (Fonction publique d'Etat, territoriale, Service de Santé des Armées) ou **d'AGENT PUBLIC NON TITULAIRE** (notamment dans les établissements publics – Agences, EFS...) :

Durée des fonctions	Quotité de travail (%)	Organisme public et statut
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		

4. FONCTIONS SALARIEES de MEME NATURE, notamment la spécialité exercée, que les fonctions de praticien hospitalier, effectuées antérieurement à la nomination en cette qualité, **en France**, dans les **ETABLISSEMENTS de SANTE PRIVES, d'INTERET COLLECTIF ou LUCRATIF**.

Durée des fonctions	Quotité de travail (%)	ESPIC
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		

5. Praticien exerçant ou ayant exercé dans un **pays de l'Union européenne autre que la France, la Confédération Suisse ou la Principauté de Monaco**

- Date d'obtention du diplôme, certificat ou autre titre de la profession : / /
- Date d'obtention du diplôme, certificat ou autre titre de **spécialiste** : / /
- Dates de la **formation à la spécialité** exercée :
 - du / / au / /
 - du / / au / /
 - du / / au / /

Joindre obligatoirement les attestations de conformité à la directive 93/16/CEE établie par l'autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.

Par ailleurs tous les documents, diplômes, titres, attestations, justificatifs que les intéressés seront amenés à produire pour l'instruction et le calcul de leur classement dans la carrière des praticiens hospitaliers devront être accompagnés de leur traduction en français par un traducteur assermenté.

FONCTIONS de MEME NATURE, notamment la spécialité exercée, que les fonctions de praticien hospitalier, effectuées antérieurement à la nomination en cette qualité, **dans l'UE en qualité de praticien salarié d'établissement public ou privé**

Durée des fonctions	Quotité de travail (%)	Etablissement hospitalier
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		

6. Fonctions accomplies à TITRE LIBERAL en France, dans l'Union européenne, en Suisse ou à Monaco (limite de 20 années, aux 2/3 les 12 premières années et au 1/3 les 8 suivantes), confirmées par une attestation de l'Ordre (sauf activité libérale avant la thèse).

Durée des fonctions	Quotité de travail (%)	Lieu et structure d'exercice
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		
Du : / / au / /		

Nous vous remercions de transmettre uniquement via la Dématérialisation des Démarches Sociales :

1 – la déclaration des services accomplis, même dans l'hypothèse où vous n'auriez aucun service à faire valider. (1 seul PDF)

2 - les attestations de fonctions, et non les contrats ou fiches de paie, sont acceptées comme justificatifs. (1 seul PDF)

Seuls ces documents permettent de procéder à votre classement et de déterminer ainsi votre échelon et le montant de la rémunération qui y est associée.

Nous vous remercions de respecter cette procédure au bénéfice de la performance et du service rendu.

Vous trouverez [ici votre correspondant par secteur géographique](#)

Conformément à la réglementation relative à la protection des données, vous disposez de droits sur les données vous concernant. En savoir plus sur vos droits : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>. Le Centre National de Gestion est également en mesure de vous informer. Pour exercer ces droits, veuillez adresser votre demande par mail à cng-communication@sante.gouv.fr ou par courrier postal à : Madame la Directrice générale du Centre national de gestion, Le Ponant B, 21 rue Leblanc, 75737 PARIS cedex 15. Pour être recevable, votre demande devra être accompagnée de la copie d'un titre d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport).